



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 537-04

CONSTITUANT UNE BRIGADE D'INCENDIE

Adopté le : 6 décembre 2004

Amendé le : 10 septembre 2018 par règl. 537-01-18

Mise à jour faite le 21 septembre 2018



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Extrait du procès-verbal

À la séance générale du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le sixième jour du mois de décembre, deux mille quatre, à vingt heures, à laquelle sont présents :

La conseillère, madame Lucille Pelletier

Les conseillers, messieurs Normand Boutin Michel Cliche
 Denis Lessard Gaétan Roy
 Claude Vachon

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur André Spénard. Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Gravel et le greffier, monsieur Jean-Louis Lessard, sont également présents.

Le règlement suivant a été adopté :

Résolution no 2004-12-241

Adoption du règlement numéro 537-04 constituant une brigade d'incendie

Attendu que les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement 537-04 constituant une brigade d'incendie;

Monsieur le conseiller Gaétan Roy propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Lessard et il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 537-04.

Adoptée

Adoption du règlement no 537-04 constituant une brigade d'incendie

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce possède un service de protection contre l'incendie ;

Attendu qu'en vertu de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. , c. C-19), la constitution du service de protection contre l'incendie repose sur l'adoption d'un règlement à cet effet ;

Attendu l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ;

Attendu qu'avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné à la séance régulière du 1^{er} novembre 2004 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Roy
appuyé par monsieur le conseiller Denis Lessard

et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 537-04 ayant pour objet de décréter la constitution d'un service de protection contre l'incendie.

Article 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établi un service de protection contre l'incendie pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et en détermine les règles qui le régissent.

Règl. 537-01-18

Le service de protection contre l'incendie est principalement chargé de la prévention des dangers du feu, de la lutte contre les incendies, des sauvetages lors de ces sinistres de même que des sauvetages lors de toute autre circonstance et lieux où leur assistance peut être requise. Leurs actions ont, entre autres, pour but de protéger la vie humaine, de limiter les pertes matérielles et de rechercher l'origine et la cause de tout incendie, notamment par :

- a) la prévention visant à réduire le nombre des incendies, de même que des sinistres ou des situations d'urgence de nature autre, sur le territoire de la Ville,
- b) la promotion des moyens d'autoprotection,
- c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie eu égard aux limites imposées par la capacité du service de protection contre l'incendie :
 - d'employer et de former le personnel qualifié et compétent,
 - d'obtenir et d'acheminer la matière requise (eau, mousse, etc.) pour procéder au combat des incendies de bâtiments,
 - d'arriver sur les lieux de l'incendie dans les limites de temps raisonnables qui lui sont imposées par son équipement, par l'étendue ou la géographie du territoire, les conditions climatiques, etc. ;
- d) la mise en place des mesures de protection requises pour assurer la sécurité des individus lors d'activités publiques particulières telles des festivals, des événements sportifs, etc.

Article 2 **MANDAT DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Le service de protection contre l'incendie est chargé du respect des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, notamment en matière de prévention des incendies, de lutte contre les incendies et d'identification des causes d'un incendie.

Le service de protection contre l'incendie est également mandaté pour intervenir :

Règl. 537-01-18

- a) lors de sinistres autres que l'incendie et mettant en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'individus ou encore leurs propriétés, notamment en recherche et sauvetage en forêt et autres lieux;
- b) lors d'activités publiques particulières telles des festivals, des événements sportifs, etc.

Article 3 **CONSTITUTION D'UNE BRIGADE DE POMPIERS**

Pour assurer le service de protection contre l'incendie, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce constitue une brigade de pompiers composée d'autant de membres que le conseil juge approprié.

Les effectifs de la brigade de pompiers sont sous la responsabilité d'un directeur qui est assisté dans son travail par les officiers suivants :

- a) un (1) directeur adjoint ;
- b) deux (2) capitaines ;
- c) trois (3) lieutenants ;

Article 4 **RESPONSABILITÉ ET MANDAT DU DIRECTEUR DU SERVICE**

Le directeur du service de protection contre l'incendie est notamment responsable :

- a) de la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement ;

- b) de l'utilisation pertinente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- c) de la gestion administrative du service, dans la limite des budgets qui lui sont alloués.

Son mandat consiste à :

- a) prendre en charge et diriger toute intervention de lutte contre les incendies ;
- b) s'assurer de l'application des règlements municipaux en matière de sécurité incendie et de sécurité civile, incluant notamment ceux en matière d'utilisation de l'eau potable ;
- c) mettre en œuvre un programme d'inspection des bâtiments et des lieux constituant un risque particulier ou sur demande du propriétaire ;
- d) veiller à la formation continue et à l'entraînement des membres de la brigade ;
- e) voir à l'entretien des véhicules, bâtiments, équipements et appareils mis à la disposition du service de protection contre l'incendie ;
- f) acheminer au directeur général de la Ville les requêtes et suggestions qu'il juge pertinentes pour la bonne marche du service de protection contre l'incendie ;
- g) etc.

Article 5 **RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR ADJOINT**

Le directeur adjoint du service agit à titre de personne responsable au même titre que le directeur du service en cas d'absence de ce dernier. Lors d'une intervention de lutte contre un incendie, l'officier ayant le grade le plus élevé agit à titre de personne responsable jusqu'à l'arrivée du directeur ou du directeur adjoint du service.

Article 6 **OFFICIER-COMMANDANT ET SINISTRES**

Le directeur du service de protection contre l'incendie, ou son remplaçant, est entièrement responsable des opérations lors d'un sinistre et demeure la seule personne en autorité sur les lieux jusqu'à maîtrise. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires et faire appel à toutes les ressources disponibles pour maîtriser le sinistre tout en protégeant la vie humaine, assurer la sécurité de son personnel et la protection des biens des citoyens.

Article 7 **DISCIPLINE**

Le directeur du service de protection contre l'incendie peut réprimander tout membre de la brigade de pompiers en cas d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de tout autre manquement aux directives émises par la Ville en matière de protection contre l'incendie ou de sécurité civile.

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur :

- a) rétrograder un officier ;
- b) suspendre ou congédier tout membre de la brigade de pompiers qui ne respecte par le présent règlement ;
- c) imposer toute mesure administrative ou disciplinaire requise.

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Louis Lessard, greffier

André Spénard, maire

Certificat de publication

Je soussigné greffier pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par les présentes que j'ai fait publier une copie de l'avis public de promulgation du règlement numéro 537-04 qui a pour objet la constitution d'un service de protection contre l'incendie, dans le bulletin municipal « Les Joselois », édition du 21 décembre 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 21^{ème} jour de décembre 2004

Jean-Louis Lessard
Greffier

Certificat d'affichage

Je soussigné greffier pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par les présentes que j'ai affiché une copie de l'avis public de promulgation du règlement numéro 537-04 au bureau de l'hôtel de ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le treizième jour du mois de décembre 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 13^{ième} jour de décembre 2004

Jean-Louis Lessard
Greffier